

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET SERVICES

## A - GENERALITES

### 1. Description

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après, les « **CGV** ») s'appliquent aux Contrats conclus entre le Fournisseur et l'Acheteur. Elles sont communiquées par le Fournisseur à tout acheteur qui en fait la demande, par tout moyen constituant un support durable, et constituent le socle unique de la négociation commerciale entre le Fournisseur et l'Acheteur.
- 1.2 Les présentes CGV établissent à elles seules les conditions selon lesquelles le Fournisseur s'engage à fournir des produits et services à l'Acheteur, à l'exclusion de toutes autres conditions, notamment toutes conditions que l'Acheteur souhaiterait voir appliquées dans le cadre d'un bon de commande, d'une confirmation de commande ou d'un document similaire (qu'il en soit fait mention ou non dans le Contrat) et toutes conditions découlant des usages, de la pratique ou des relations affaires.
- 1.3 Chaque commande ou acceptation d'un devis pour des Travaux est réputée constituer une offre de l'Acheteur d'acheter des Travaux selon les modalités décrites aux présentes CGV. Le Fournisseur peut accuser réception de la Commande auprès de l'Acheteur, sans que cet accusé de réception ne constitue une acceptation de la commande. L'Acheteur reconnaît que le Contrat n'est conclu qu'à compter de l'acceptation expresse de la Commande par le Fournisseur (au moyen d'une acceptation écrite de commande) ou dans les conditions visées à l'article 1.5.
- 1.4 L'acceptation d'un devis n'est pas suffisant pour qu'un Contrat soit considéré comme conclu. Un Contrat n'est conclu qu'à compter de l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur, selon les modalités visées à l'article 1.3 ou à l'article 1.5.
- 1.5 Toute acceptation de la livraison des Produits ou mise en œuvre de la prestation des Services est réputée constituer une preuve définitive de l'acceptation des présentes CGV par l'Acheteur et de la conclusion d'un Contrat selon les modalités de ces CGV, même en l'absence de l'émission d'une acceptation écrite de commande par le Fournisseur selon les modalités visées à l'article 1.3.
- 1.6 Sauf mention expresse du Contrat, ces CGV ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

### 2. Stipulations diverses

- 2.1 Dans l'éventualité où une stipulation du Contrat serait déclarée illégale, invalide ou inopposable par un tribunal compétent, ladite stipulation sera exclue du Contrat et les autres stipulations du Contrat conserveront leur plein et entier effet.
- 2.2 Toute défaillance ou retard dans l'exercice par le Fournisseur d'un quelconque droit, pouvoir ou recours ne saurait constituer une renonciation auxdits droits.
- 2.3 Le Fournisseur peut céder, déléguer, concéder une licence sur, retenir en fiducie ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations aux termes du Contrat.
- 2.4 Le Contrat est conclu *intuitu personae* avec l'Acheteur, qui ne saurait céder, déléguer, retenir en fiducie ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations aux termes du Contrat sans l'accord préalable écrit du Fournisseur.
- 2.5 Les Parties au Contrat conviennent que les termes du Contrat ne pourront être appliqués par une personne qui n'y est pas partie.
- 2.6 Le Contrat ainsi que tout accord de confidentialité contiennent l'ensemble des conditions convenues entre le Fournisseur et l'Acheteur relativement aux Travaux et annulent et remplacent tout accord, toute déclaration ou toute entente antérieure(e), écrite(e) ou orale(e), existant entre les Parties relativement aux Travaux. L'Acheteur déclare ne pas s'être basé sur une quelconque déclaration ou promesse, faite par ou pour le compte du Fournisseur, qui ne figure pas au Contrat. Cet article 2.6 n'exclut pas la responsabilité de chacune des Parties envers l'autre au titre de toute déclaration ou promesse faite de manière frauduleuse.

### 3. Notifications

- 3.1 Toute notification devant ou pouvant être adressée par l'une des Parties à l'autre Partie aux termes de ces CGV sera faite par écrit et envoyée au destinataire (s'agissant du Fournisseur) à son siège social ou à son établissement principal ou (s'agissant de l'Acheteur) à l'adresse indiquée sur sa commande ou sur la confirmation écrite de commande émise par le Fournisseur, dans chaque cas libellée à l'attention du Directeur Général/Secrétaire Général de la société, ou envoyée à toute autre adresse ou personne que le destinataire aura notifié par écrit à l'émetteur conformément au présent article 3.
- 3.2 Toute notification sera réputée avoir été effectivement réceptionnée :
  - 3.2.1 si elle est remise en main propre ou expédiée via un service de messagerie : lors de la livraison ; ou
  - 3.2.2 si elle est expédiée par la Poste (par avion pour l'étranger) : 5 Jours Ouvrés après la date d'envoi.

### 4. Facturation et paiement

- 4.1 Le Fournisseur émet une facture correspondant aux Produits ou Services commandés par l'Acheteur selon les modalités indiquées dans son acceptation écrite de commande, et ce dès après avoir émis son acceptation écrite de commande, sauf si des conditions de crédit sont expressément prévues dans l'acceptation écrite de commande, auquel cas le Fournisseur facturera l'Acheteur à la Livraison des Produits ou lorsque le paiement d'étape concerné est atteint, selon le cas.
- 4.2 La mise en production des Produits ou la prestation des Services, et tout délai convenu pour la livraison des Produits ou la prestation des Services, ne commenceront qu'à réception de l'intégralité du paiement en fonds librement disponibles, sauf indication contraire dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur ou en commun accord entre les Parties.
- 4.3 Les paiements dus par le Fournisseur sont à effectuer en euros (€), sauf indication contraire dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur ou en commun accord entre les Parties. Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées figurent

dans la facture du Fournisseur relative aux Produits ou Services concernés, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture du Fournisseur. Toute somme due au Fournisseur au titre du Contrat devient immédiatement exigible à la fin du Contrat.

4.5 Tout paiement par l'Acheteur au titre du Contrat doit être effectué dans son intégralité, sans aucune compensation, réclamation ou condition et sans aucune déduction ou retenue d'aucune sorte, que ce soit au titre d'impôts, de droits, de taxes, de retenues à la source et/ou de redevances de quelque nature que ce soit, sauf si l'Acheteur est obligé par la loi d'effectuer une telle déduction ou retenue. Dans ce cas, l'Acheteur s'engage à majorer le montant versé pour tenir compte de ladite somme, ce de manière à ce que, après cette déduction ou retenue, le Fournisseur reçoive un montant net égal au montant qu'il aurait perçu si ladite déduction ou retenue n'avait pas été exigée. Tous les frais de transactions bancaires sont à la charge de l'Acheteur.

4.6 En cas de défaut de paiement des Produits et/ou Services par l'Acheteur à la date d'échéance, le Fournisseur pourra facturer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour pénalité de retard ainsi que des intérêts au taux de base de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à compter de la date d'échéance et jusqu'à paiement intégral, ce avant et après toute décision de justice. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

### 5. Confidentialité

- 5.1 La Partie Réceptrice s'engage à préserver la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles qu'elle est amenée à recevoir de la Partie Emettrice et s'engage :
  - 5.1.1 à n'utiliser lesdites Informations Confidentielles qu'aux fins de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses droits issu(e)s de ces CGV (la « **l'Objet** ») ; et
  - 5.1.2 à ne divulguer lesdites Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui ont besoin d'en avoir connaissance pour l'Objet, et reconnaît qu'elle devra répondre de toute violation du présent article 5.1 par ceux-ci. Elle s'engage à cet effet à faire souscrire ses employés à une obligation de confidentialité dans des termes au moins aussi contraignants que ceux des présentes.

La Partie Réceptrice s'engage à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles pendant une durée de 20 ans.

5.2 Les obligations de l'article 5.1 ne s'appliqueront pas lorsque la divulgation est exigée par une ordonnance d'un tribunal compétent, mais uniquement dans la mesure prévue dans ladite ordonnance.

5.3 Aucune copie ou reproduction des Informations Confidentielles ne devra être effectuée, sauf dans la mesure nécessaire à l'Objet, et toutes les copies et reproductions effectuées demeureront la propriété de la Partie Emettrice. Toutes Informations Confidentielles et toutes copies et reproductions de celles-ci devront être restituées à la Partie Emettrice dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie Emettrice ou à l'achèvement du Contrat.

5.4 Aucune stipulation du Contrat ne saurait être interprétée de manière à déroger ou porter atteinte à toutes Règles d'Exportation applicables à tout élément des Informations Confidentielles et, lorsque de telles règles s'appliquent, la Partie Emettrice devra le préciser par écrit. Lorsque des Règles d'Exportation s'appliquent, une Partie Réceptrice ne devra en aucun cas transférer les Informations Confidentielles en dehors du pays dans lequel elle les a reçues, ou à des personnes, entreprises ou gouvernements étrangers, sans l'accord préalable écrit de la Partie Emettrice.

### 6. Propriété intellectuelle

- 6.1 Sous réserve des droits préexistants de tiers, tous les Droits de Propriété Intellectuelle issus du Contrat et afférents à des Produits ou découlant de la prestation de Services sont acquis au Fournisseur et demeurent sa propriété exclusive ; l'Acheteur cède par les présentes au Fournisseur la propriété et tous ses droits présents et futurs portant sur lesdits Droits de Propriété Intellectuelle.
- 6.2 Aucun droit ou licence n'est accordé(e) à l'Acheteur au titre des Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, existants ou futurs, à l'exception du droit d'utiliser les Produits ou de revendre les Produits (hormis les Logiciels, qui ne pourront faire l'objet que d'un contrat de sous-licence dans la mesure autorisée dans ces CGV) ou le droit d'utiliser les Services, dans chaque cas dans le cours normal des affaires de l'Acheteur et, s'agissant des Logiciels, uniquement aux fins de l'utilisation des Travaux.
- 6.3 L'Acheteur veille à ce que les marques du Fournisseur ou autres mots ou signes appliqués sur les Travaux ne soient pas effacés, dissimulés ou omis et s'abstient d'ajouter d'autres signes ou mots, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.
- 6.4 L'Acheteur s'engage à ne pas procéder à ni provoquer ou autoriser toute opération d'ingénierie inverse, le démontage ou la décompilation des Produits ou provoquer ou autoriser toute tentative visant à dériver, obtenir ou modifier le code source des Logiciels, sauf dans la mesure permise par la loi.
- 6.5 Si les Logiciels font l'objet d'un contrat de licence spécifique entre l'Acheteur et le Fournisseur, les conditions dudit contrat de licence viendront annuler et remplacer les conditions de tout Contrat dans la mesure où elles portent expressément sur la concession d'une licence pour lesdits Logiciels.

### 7. Force majeure

- 7.1 Aucun manquement au Contrat ou responsabilité envers l'Acheteur ne saurait être retenu(e) contre le Fournisseur en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de ses obligations issues du Contrat en raison d'un cas de Force Majeure.
- 7.2 Si l'exécution par le Fournisseur de ses obligations issues du Contrat est affectée par un cas de Force Majeure, le Fournisseur s'engage à notifier l'Acheteur par écrit dès que possible en précisant la nature et l'étendue du cas de Force Majeure, et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de réduire les effets du cas de Force Majeure sans que l'obligation lui soit faite d'engager des dépenses.

Si le cas de Force Majeure en question se prolonge au-delà de 180 jours, chacune des Parties pourra adresser un préavis écrit à l'autre Partie en vue de la résiliation du Contrat. Le préavis de résiliation devra préciser la date de résiliation, qui ne pourra intervenir moins de 30 jours suivant la date du préavis.

## 8. Résiliation

- 8.1 Chacune des Parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un préavis écrit à l'autre Partie en cas de :
- 8.1.1 manquement grave par cette autre Partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat et, lorsque la réparation dudit manquement est possible dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Partie défaillante ne l'a pas réparé dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Partie non défaillante précisant la nature du manquement et en demandant la réparation. Les Parties conviennent que tout défaut de paiement d'une somme exigible aux termes du Contrat constitue un manquement grave aux conditions du Contrat ; ou
- 8.1.2 insolvabilité ou en cessation d'activité ou si, selon l'avis de l'autre Partie, elle est en voie d'être en cessation d'activité, sous réserve des règles d'ordre public applicables en matière de redressement et liquidation judiciaire.
- 8.2 Le Fournisseur pourra résilier le Contrat sans préavis et avec effet immédiat dans l'hypothèse où l'Acheteur lancerait ou participerait à la fabrication ou la commercialisation de produits similaires ou susceptibles de faire concurrence aux Produits.
- 8.3 La résiliation du Contrat est sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités de chacune des Parties acquis préalablement à la résiliation, et toutes les conditions qui, de manière expresse ou implicite, continuent de porter leurs effets après la résiliation leur demeureront opposables, nonobstant la résiliation.
- 8.4 Le Fournisseur pourra suspendre toute livraison et/ou exécution prévue, après l'envoi d'un préavis notifiant un manquement au titre de l'article 8.1.1, ou en cas de manquement par l'Acheteur aux stipulations de l'article 12.1 ou à tout autre contrat entre les Parties, ce jusqu'à réparation dudit manquement ou résiliation du Contrat, selon la première de ces échéances.

## 9. Exclusion et limitation de responsabilité

- 9.1 Le Fournisseur ne saurait exclure ou limiter sa responsabilité (le cas échéant) envers l'Acheteur au titre de toute question pour laquelle la loi française ne lui permettrait pas d'exclure ou de limiter sa responsabilité.
- 9.2 Sous réserve des stipulations de l'article 9.1 et de l'article 22.2, la Responsabilité globale du Fournisseur au titre de chaque Contrat est limitée au montant le plus élevé entre (i) 100 % du montant effectivement payé par l'Acheteur au Fournisseur au titre du Contrat concerné avant la survenance de l'évènement ayant déclenché sa Responsabilité, et (ii) 10 000 euros (C)).
- 9.3 Sous réserve des stipulations de l'article 9.1, le Fournisseur décline toute Responsabilité envers l'Acheteur au titre de :
- 9.3.1 toute réclamation découlant d'un événement causé par les Produits ou auquel ils contribuent, lorsque ledit événement se produit après le début de la procédure de lancement du véhicule transportant les Produits vers l'espace ;
- 9.3.2 toute perte de bénéfices, d'activité, de chiffre d'affaires, de clientèle, d'économies escomptées, toute perte ou perte de jouissance ou corruption de données ou de logiciels, tous dommages immatériels purs ou toute perte spéciale, indirecte, punitive, accessoire ou consécutive.

## 10. Loi applicable

La conclusion, l'existence, la construction, l'exécution et la validité du Contrat, ainsi que tout litige ou toute réclamation découlant de ou en relation avec celui-ci, notamment toutes obligations non-contractuelles, seront régis par la loi française. L'application de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises est expressément exclue.

## 11. Litiges

- 11.1 Les Parties entendent identifier et résoudre les Litiges de manière rapide. Chacune des Parties s'engage à informer par écrit l'autre Partie de tout Litige, de manière suffisamment détaillée, dès que possible après sa survenance, en faisant référence expressément au présent article 11.1, et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour résoudre le Litige à l'amiable dès que possible.
- 11.2 Si un Litige n'est pas résolu de manière amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie conformément à l'article 11.1, la Partie la plus diligente pourra soumettre le Litige à un ou plusieurs arbitres, qui statueront conformément au Règlement d'arbitrage de la de la Chambre de commerce internationale (Edition 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou toute version plus récente en vigueur au moment de la naissance du Litige). Les Parties conviennent expressément que lorsque le Litige n'excède pas 3 Millions USD ou sa contrevaletur en euros, ledit litige, ladite controverse ou ladite réclamation sera arbitré(e) selon la procédure accélérée prévue par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Lorsque le Litige dépasse 3 millions USD ou sa contrevaletur en euros, il sera arbitré par trois arbitres, sauf accord contraire des Parties. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui pourra ne pas avoir la même citoyenneté que celle des parties. Le lieu de l'arbitrage sera Paris. La langue d'arbitrage sera l'anglais, sauf si les deux Parties sont françaises et que les communications entre elles sont majoritairement en français dans lequel cas la langue de procédure sera le français.

## 12. Import/Export

- 12.1 L'Acheteur reconnaît que les Travaux (notamment tout Logiciel) peuvent être soumis à des Lois sur l'Importation/Exportation et s'engage à s'y conformer strictement.
- 12.2 L'Acheteur s'engage à notifier au Fournisseur le pays dans lequel est situé l'utilisateur final et l'identité de son client dans ledit pays (et de l'utilisateur final, si différent) dans un délai de 14 jours calendaires après avoir soumis sa commande au Fournisseur et s'engage à communiquer toute documentation nécessaire en matière d'importation/exportation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la demande du Fournisseur à ce titre. L'Acheteur reconnaît qu'en cas de retard dans la communication desdites informations et/ou de ladite documentation, le Fournisseur pourra ajuster de manière équitable la facture relative aux Produits et/ou Services concernés et,

nonobstant tout paiement perçu par le Fournisseur à ce titre, celui-ci pourra retarder la fabrication et/ou la livraison desdits Produits et/ou la prestation desdits Services sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

- 12.3 Outre les stipulations de l'article 4.2, les Parties conviennent que la Livraison des Produits et/ou la prestation des Services ne pourra commencer qu'à réception par le Fournisseur de ces autorisations, accords ou permis exigés par les Lois sur l'Importation/Exportation et après exécution par l'Acheteur de ses obligations au titre de l'article 12.2..
- 12.4 L'Acheteur reconnaît et accepte que les Travaux ne pourront être exportés, réexportés, ne pourront transiter ou autrement être transférés dans un pays faisant l'objet d'un embargo par les Etats-Unis, l'Union Européenne ou l'un de ses Etats Membres ou le Royaume-Uni, ni à une personne ou à une entité figurant sur une liste de sanctions, notamment, sans s'y limiter (i) la liste du Bureau de Contrôle des Avoirs Etrangers du Ministère des Finances des Etats-Unis intitulée *Specially Designated Nationals and Blocked Persons List*, (ii) la liste du Ministère de Commerce des Etats-Unis intitulée *Denied Parties or Entity List*, et (iii) toute liste comparable tenue le cas échéant par l'Union Européenne ou l'un de ses Etats Membres, ou par le Royaume-Uni (ensemble, les « **Parties Faisant l'Objet d'Interdictions ou de Restrictions** »), ou de toute autre manière en violation des Lois sur l'Importation/Exportation. Aux fins de respecter les Lois sur l'Importation/Exportation, l'Acheteur s'engage à obtenir toutes les autorisations, accords et permis nécessaires auprès de toute autorité gouvernementale en charge de l'administration des Lois sur l'Importation/Exportation avant d'exporter, de réexporter, de faire transiter ou de transférer les Travaux ou les données techniques ou technologies y afférentes, fournis par le Fournisseur.
- 12.5 En acceptant ces CGV, l'Acheteur certifie au Fournisseur qu'il s'est conformé à toutes les obligations applicables en matière d'immatriculation et qu'il dispose de toutes les autorisations, notamment celles imposées par la Réglementation américaine sur le trafic international d'armes (*U.S. International Traffic In Arms Regulations*), et s'engage à faire en sorte que lesdites immatriculations et autorisations existent et demeurent valables pendant toute la durée du Contrat.
- 12.6 L'Acheteur confirme que les Produits ne seront pas exportés, réexportés, qu'ils ne transiteront pas ou qu'ils ne seront autrement transférés dans des pays figurant dans le Tableau des Pays d'Exportation, consultable à l'adresse suivante : <https://www.exens-solutions.com/legal/export-guidance/>, sans l'accord préalable écrit du Fournisseur.

## 13. Protection des données et sécurité de l'information

- 13.1 Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Lois sur la Protection des Données dans le cadre de l'exécution de ses obligations issues du Contrat.
- 13.2 Si des Données à Caractère Personnel Liées à un Contrat sont divulguées par une Partie soumise aux Lois Européennes sur la Protection des Données et la Partie destinataire est établie dans un pays en dehors de l'Union Européenne (telle qu'elle existe au moment considéré), les Parties devront :
- 13.2.1 soit se conformer à leurs obligations respectives aux termes des Clauses Contractuelles Types de l'Union Européenne relatives aux responsables de traitement et, dans ces circonstances, les Parties conviennent par les présentes que les Clauses Contractuelles Types de l'Union Européenne seront incluses par renvoi, avec pour conséquence qu'aucune signature distincte ne sera nécessaire pour ces clauses aient force obligatoire entre les parties respectives ; ou
- 13.2.2 avec l'accord préalable de la Partie émettrice, mettre en place un mécanisme alternatif de transfert autorisé par la Commission Européenne.

## 14. Indemnisation

- 14.1 L'Acheteur indemniserà le Fournisseur et s'engage à le tenir indemne de toutes réclamations :
- 14.1.1 par des tiers ayant pour cause ou origine un acte ou une omission du Fournisseur découlant des instructions de l'Acheteur ou d'un manquement par l'Acheteur à une condition du Contrat ;
- 14.1.2 par des tiers qui ne sont pas des clients de l'Acheteur ou des utilisateurs des Travaux ; et
- 14.1.3 découlant de l'utilisation et les conditions des Travaux pour des finalités autres que celles prévues de ces CGV (lorsque la finalité est ainsi précisée) ou celles pour lesquelles les Travaux ont été conçus.

## 15. Survi des clauses

- 15.1 Les stipulations des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.7, 20, 21, 22, 25 et 26 de ces CGV, ainsi que toutes les conditions figurant lors d'un accord spécifique des Parties, survivront et demeureront en vigueur en cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif.

## 16. Lois anti-corruption - Lutte contre la corruption

- 16.1 Chacune des Parties devra respecter à tout moment les Lois Anti-Corruption et devra s'abstenir et s'assurer que ses cadres, employés, agents, sous-traitants et toute autre personne exécutant des services pour elle ou pour son compte dans le cadre du Contrat s'abstiennent de toute activité, pratique ou conduite entraînant ou susceptible d'entraîner la violation ou la commission d'un délit, aux termes des Lois Anti-Corruption, par cette Partie ou tout membre de son Groupe ou par l'autre Partie ou tout membre de son Groupe.
- 16.2 Chacune des Parties devra à tout moment respecter, et devra s'assurer du respect par ses cadres, employés, agents, sous-traitants et toute autre personne exécutant des services pour elle ou pour son compte dans le cadre du Contrat, la politique anti-corruption de l'autre Partie telle qu'en vigueur au moment considéré et fournie à ladite Partie.
- 16.3 Chacune des Parties devra s'assurer que ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat n'interviennent que dans le cadre d'un contrat écrit mettant à la charge du sous-traitant concerné des conditions équivalentes à celles mises à la charge des Parties aux termes du présent article 16. Chacune des Parties devra assurer le respect par ses sous-traitants des conditions du contrat écrit.
- 16.4 Chacune des Parties devra immédiatement informer l'autre Partie de toute demande concernant un avantage financier, ou de toute autre nature, reçue par une Partie ou qu'une Partie émet ou entend émettre, que ce soit directement ou indirectement dans chaque cas, en relation avec l'exécution du présent Contrat.

- 16.5 Chacune des Parties devra immédiatement informer l'autre Partie par écrit de tout manquement au présent article 16.
- 16.6 Tout manquement à cet article 16 constituera un manquement grave au Contrat, non-susceptible de réparation, et chacune des Parties pourra exercer son droit de résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 8.1.
- 16.7 Chacune des Parties devra indemniser chaque membre du Groupe de l'autre Partie en cas de perte, responsabilité, dommages-intérêt, réclamations, demandes, actions en justice, frais (notamment les frais engagés pour empêcher, éviter ou réduire une perte), charges, intérêts, mises en demeure de paiement, procès, pénalités, amendes, jugements défavorables, ordonnances ou autres sanctions, dépenses ou passifs (notamment le coût de la perte d'opportunités, des heures supplémentaires d'administration et de gestion, de la perte d'économies escomptées et des frais et dépenses du Groupe de l'autre Partie et des frais d'avocat calculés sur la base tant de l'avocat que du client) subis, engagés ou nés du fait d'un manquement par l'une des Parties au présent article 16 ou d'un manquement par un sous-traitant à toute stipulation équivalente du contrat de sous-traitance concerné.

## PART B – PRODUITS ET SERVICES

### 17. Quantité et description des Produits et Services

- 17.1 La quantité et la description des Produits et/ou Services sont celles qui figurent dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur.
- 17.2 Tous échantillons, dessins, fiches de données, éléments descriptifs, spécifications et publicités émanant du Fournisseur (ou du fabricant des Produits) ainsi que toutes descriptions ou illustrations figurant dans les catalogues ou brochures du Fournisseur ou du fabricant ont pour seul objet de fournir une idée approximative des Produits ou des Services qui y sont présentés ou décrits. Ils ne feront pas partie du Contrat et cette vente n'est pas une vente sur échantillon.
- 17.3 Le Fournisseur pourra apporter des modifications aux spécifications des Produits ou Services et à la conception, aux matériaux ou à la finition des Produits si ces modifications :
- 17.3.1 sont nécessaires pour assurer la conformité des Produits avec toute norme de sécurité applicable ou toute autre exigence légale ou réglementaire ; ou
- 17.3.2 n'affectent pas de façon significative la qualité ou la performance des Produits.

### 18. Prix des Produits et Services

- 18.1 Le prix des Produits et/ou Services est le prix précisé dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur et, sauf mention expresse dans ladite acceptation écrite de commande, le prix s'entend :
- 18.1.1 Hors frais d'emballage et de transport des Produits
- 18.1.2 Hors frais de palettes et d'emballages ou de conteneurs consignés ; et
- 18.1.3 Hors TVA, qui sera ajoutée au montant HT concerné et sera acquittée par l'Acheteur en sus du prix des Produits et/ou Services.
- 18.2 Le Fournisseur pourra majorer le prix des Produits et/ou Services en cas de modifications apportées aux Produits et/ou Services à la demande de l'Acheteur et acceptées par le Fournisseur ou aux fins de la prise en compte de toute dépense supplémentaire découlant des instructions, ou de l'absence d'instructions, de l'Acheteur, ou aux fins d'en assurer la conformité avec les exigences visées à l'article 17.3.1.
- 18.3 Sous réserve des dispositions de l'article 18.4 et 18.5, le prix des Produits et/ou Services est valable pour une période de 12 mois à compter de la date de l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur, sauf indication contraire dans l'acceptation écrite de commande ou lorsque le prix n'est pas indiqué en euros (« **Devise Etrangère** »). Lorsque le prix n'est pas facturé et/ou réglé intégralement au cours de cette période de 12 mois, le Fournisseur pourra majorer le prix des Produits selon l'indice des prix à la consommation publié en France par l'INSEE (ou toute version modifiée de cet indice, le cas échéant) au cours de cette période de 12 mois. A l'issue de cette période de 12 mois, lorsque le prix figurant sur l'acceptation écrite de commande est indiqué dans une Devise Etrangère et lorsque il existe un écart de plus de 5 % dans le Taux de Change entre la date de facturation et la date de l'acceptation écrite de commande, le Fournisseur pourra majorer le prix à tout moment avant la date de facturation afin de tenir compte de l'impact de cet écart. Aux fins des présentes, le terme « Taux de Change » signifie le taux de change de référence à l'achat de la Banque de France entre euros et la Devise Etrangère à la clôture de tout Jour Ouvré.
- 18.4 Le Fournisseur se réserve le droit de majorer le prix des Produits et/ou Services pour tenir compte de l'imposition ou de l'augmentation de tous tarifs douaniers, droits et taxes, le cas échéant.
- 18.5 Conformément à l'article 1195 du Code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le Fournisseur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celui-ci se rapprochera de l'Acheteur en vue de renégocier les termes du Contrat. En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement de circonstances imprévisible, la partie la plus diligente pourra soumettre le Litige à un arbitre conformément à l'article 11.2.

### 19. Livraison des Produits

- 19.1 Sauf mention expresse dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur :
- 19.1.1 les Produits sont livrés EXW ou « départ usine », tel que ce terme est défini dans les INCOTERMS de 2020; et
- 19.1.2 l'Acheteur s'engage à fournir à ses frais, au Point de Livraison, le matériel et la main-d'œuvre nécessaire pour charger les Produits.
- 19.2 Les Produits sont livrés aux heures normales de bureau du Fournisseur.
- 19.3 Le Fournisseur prend toutes les mesures raisonnables afin de livrer et exécuter chacune des commandes de l'Acheteur pour des Produits dans les délais précisés dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur et, en l'absence d'indication d'un délai, dans un délai raisonnable, étant précisé que le délai de livraison ne saurait constituer une condition essentielle de la conclusion du Contrat.
- 19.4 En cas de retard de livraison, l'Acheteur ne peut annuler le Contrat qu'après avoir adressé au Fournisseur un préavis écrit de 180 jours (ou toute période plus longue précisée dans l'acceptation écrite de commande) lui demandant

d'effectuer la livraison et en l'absence de livraison par le Fournisseur dans ce délai. Dans l'éventualité où l'Acheteur annulerait le Contrat conformément au présent article :

- 19.4.1 le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur toute somme versée par l'Acheteur au titre du Contrat ou toute partie du Contrat ayant été annulée et non-livrée ou qui n'est pas prête à être livrée ; et
- 19.4.2 l'Acheteur n'aura pas d'obligation de verser d'autres sommes, aux termes de l'article 4.2, en relation avec le Contrat ou la partie de Contrat qui a été annulée, sauf si les Produits sont prêts à être livrés.
- 19.5 Si l'Acheteur n'accepte pas la livraison des Produits lorsqu'ils sont prêts à être livrés ou ne fournit pas les instructions, documents, contrats de licence ou autorisations nécessaires pour permettre la livraison des Produits dans les délais (sauf pour cause de défaillance du Fournisseur), les Produits seront réputés avoir été livrés à la date d'échéance et (sans préjudice de ses autres droits) le Fournisseur pourra :
- 19.5.1 stocker ou faire stocker les Produits jusqu'à leur livraison effective ou leur vente, conformément au présent article, et facturer à l'Acheteur l'ensemble des frais et dépenses y afférents (notamment, sans limitation, le stockage et l'assurance) ; et/ou
- 19.5.2 après notification écrite à l'Acheteur, vendre toute partie des Produits au meilleur prix qui puisse être raisonnablement obtenu dans les circonstances et facturer à l'Acheteur tout manque à gagner par rapport au prix fixé aux termes du Contrat ; et/ou
- 19.5.3 dans l'éventualité où les Produits ne peuvent être vendus, résilier le Contrat et recouvrer toutes les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur.

### 20. Risques/Propriété

- 20.1 Les risques de dommages ou de perte des Produits sont transférés à l'Acheteur lors de la Livraison.
- 20.2 Les droits de propriété et de jouissance des Produits (hors Logiciel) ne sont transférés à l'Acheteur qu'à réception par le Fournisseur de l'intégralité des sommes qui lui sont dues (en numéraire ou en fonds librement disponibles) au titre :
- 20.2.1 des Produits ; et
- 20.2.2 de toutes autres sommes qui sont ou pourraient être dues au Fournisseur par l'Acheteur à quelque titre que ce soit.
- 20.3 Jusqu'au transfert de la propriété des Produits (hors Logiciel) à l'Acheteur, l'Acheteur devra :
- 20.3.1 détenir les Produits en tant que dépositaire du Fournisseur ;
- 20.3.2 stocker les Produits (sans frais pour le Fournisseur) séparément de tous les autres Produits de l'Acheteur ou d'un tiers de façon à ce qu'ils soient facilement identifiables comme étant la propriété du Fournisseur ;
- 20.3.3 ne pas détruire, détériorer ou dissimuler toute marque d'identification ou emballage sur les Produits ou liés aux Produits ; et
- 20.3.4 maintenir les Produits dans un état satisfaisant, assurés contre tous risques pour le compte du Fournisseur pour leur pleine valeur, de manière satisfaisante pour le Fournisseur, et produire, sur demande du Fournisseur, une copie de la police d'assurance.
- 20.4 Préalablement au transfert de la propriété des Produits, l'Acheteur ne pourra les revendre (ou, s'agissant du Logiciel, ne pourra concéder de sous-licence pour le Logiciel) que dans les conditions suivantes :
- 20.4.1 toute vente devra être effectuée dans le cours normal des affaires de l'Acheteur au prix plein du marché et l'Acheteur devra en rendre compte au Fournisseur ; et
- 20.4.2 une telle vente constituera une vente de la propriété du Fournisseur pour le compte de l'Acheteur et l'Acheteur devra intervenir en qualité de donneur d'ordre dans le cadre d'une telle vente.
- 20.5 Le droit de détention des Produits par l'Acheteur prendra fin immédiatement lors de la survenance de l'une quelconque des circonstances visées aux articles 8.1 ou 8.2.
- 20.6 Le Fournisseur pourra recouvrer le paiement des Produits nonobstant le fait que la propriété des produits n'a pas été transférée.
- 20.7 L'Acheteur concède au Fournisseur, ses représentants et ses employés, pour la durée du Contrat et pour une période d'un an au-delà, une licence irrévocable et une autorisation d'accéder à tout moment aux locaux où les Produits sont ou pourraient être stockés afin de les inspecter ou, lorsque le droit de jouissance de l'Acheteur a pris fin, de les récupérer.
- 20.8 A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les droits du Fournisseur (mais non de l'Acheteur) issus du présent article 20 demeureront en vigueur.
- 20.9 L'Acheteur est seul responsable pour l'élimination en bonne et due forme de tous les éléments achetés au Fournisseur à fin du cycle de vie desdits éléments.

### 21. Revente

- 21.1 Sous réserve de l'article 21.2, l'Acheteur déclare et garantit :
- 21.1.1 qu'il est un utilisateur final des Produits, ou que l'un de ses sociétés affiliées est un utilisateur final des Produits, ou qu'il vendra les Produits dans le cadre d'un plan d'approvisionnement plus vaste auquel les Produits sont intégrés (le « **Plan d'Approvisionnement** »), ou qu'il vendra les Produits comme pièces détachées dans le cadre dudit Plan d'Approvisionnement, ou qu'il est partie à un contrat de revente écrit et distinct conclu avec le Fournisseur ; et
- 21.1.2 que l'achat des Produits par l'Acheteur n'est pas le résultat de quelques actions ou efforts entrepris conjointement (de manière formelle ou informelle) par les Parties ; et
- 21.1.3 que ledit achat de Produits fait suite à une offre spontanée de l'Acheteur et non à toute autre forme d'accord (formel ou informel, relatif à une tarification, une remise ou un territoire) entre les Parties (autre que la désignation de l'Acheteur par le Fournisseur en qualité de revendeur agréé des Produits).
- 21.2 Dans l'éventualité où l'Acheteur serait dans l'impossibilité de respecter les stipulations de l'article 21.1, il devra s'interdire de revendre les Produits sans l'accord préalable exprès et écrit du Fournisseur.

## 22. Garantie - Produits

- 22.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Produits sont et demeureront, pendant la durée de la Période de Garantie, d'une qualité adéquate ou, lorsqu'une description des Produits est fournie, qu'ils seront conformes à la matrice de conformité fournie par le Vendeur.
- 22.2 Le Fournisseur devra, à titre gratuit et à sa discrétion, réparer, remplacer ou rembourser le prix d'achat (s'il a été versé) ou annuler la facture (si elle n'a pas été réglée) pour des Produits dont la preuve est apportée, à la satisfaction du Fournisseur, qu'ils ne sont pas conformes à la garantie visée de l'article 22.1 pour cause de défauts dans les matériaux, la fabrication ou la conception (autre que toute conception réalisée, fournie ou spécifiée par l'Acheteur). Sous réserve de l'article 9.1, les stipulations du présent article 22.2 constituent l'unique Responsabilité du Fournisseur si les Produits ne sont pas conformes à la garantie visée à l'article 22.1, et l'unique voie de recours de l'Acheteur en cas de manquement au présent article 22.2 sera une action en responsabilité contractuelle visant à l'allocation de dommages-intérêts contractuels, et la Responsabilité du Fournisseur en cas de manquement au présent article 22.2 sera limitée au prix d'achat des Produits.
- 22.3 L'Acheteur devra notifier au Fournisseur tout vice ou vice présumé des Produits dans un délai de 14 jours à compter de la Livraison, lorsque le vice est apparent sur simple inspection, ou dans un délai de 14 jours à compter de la prise de connaissance par l'Acheteur du vice, lorsque celui-ci n'est pas apparent sur simple inspection, et en tout état cause pendant la Période de Garantie.
- 22.4 Le Fournisseur ne sera pas considéré comme ayant violé la garantie visée à l'article 22.1 ou ne sera pas tenu de mettre en œuvre les stipulations de l'article 22.2 dans le cas où :
- 22.4.1 l'Acheteur manque à ses obligations telle que décrites à l'article 22.3 ; ou
- 22.4.2 le vice est attribuable à l'usure normale des Produits ; ou
- 22.4.3 les Produits ont fait l'objet par l'Acheteur ou tout tiers de modifications inappropriées, quelle qu'en soit la nature, ou d'un mauvais usage ou de réparations non autorisées par le Fournisseur ; ou
- 22.4.4 les Produits ont été installés ou connectés de manière inappropriée ; ou
- 22.4.5 les modalités de maintenance des Produits n'ont pas été respectées ; ou
- 22.4.6 les instructions pour le stockage des Produits n'ont pas été pleinement respectées.
- 22.5 L'obligation du Fournisseur issue de l'article 22.2 est stipulée sous réserve que l'Acheteur retourne les Produits au Fournisseur franco de port. Le Fournisseur devra livrer à l'Acheteur des Produits réparés ou de remplacement à ses seuls frais.
- 22.6 Tout Produit retourné au Fournisseur, pour lequel un Produit de remplacement a été fourni à l'Acheteur, sera la propriété du Fournisseur. La garantie visée à l'article 22.1 s'applique à tout Produit réparé ou de remplacement fourni par le Fournisseur au titre de l'article 22.2 pour la durée restant à courir de la Période de Garantie.

## 23. Obligations de l'Acheteur – Produits et Services

- 23.1 L'Acheteur devra fournir ou faire fournir au Fournisseur tous les moyens et toute l'assistance et les services, dans la quantité et avec la qualité nécessaires, pour permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations issues du Contrat. Ladite assistance comprendra (sans s'y limiter) la mise à disposition immédiate d'informations, de données, d'hébergements, de ressources informatiques, des salariés appropriés de l'Acheteur et d'un environnement de travail sécurisé.
- 23.2 Si l'Acheteur omet de fournir des instructions, des documents, des contrats de licence ou des autorisations ou de participer aux tests de qualification nécessaires pour permettre l'exécution du Contrat dans les délais (sauf pour cause de défaillance du Fournisseur), aucun manquement au Contrat ne saurait être retenu contre le Fournisseur.

## 24. Prestation des Services

- 24.1 Les Services sont fournis au Point de Service pendant les heures normales de bureau du Fournisseur.
- 24.2 Le Fournisseur prend toutes les mesures raisonnables afin de livrer et exécuter chacune des commandes de l'Acheteur pour des Services dans les délais précisés dans l'acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur et, en l'absence d'indication d'un délai, dans un délai raisonnable, étant précisé que le délai d'exécution des Services ne saurait constituer une condition essentielle de la conclusion du Contrat.
- 24.3 En cas de retard dans l'exécution, l'Acheteur ne pourra annuler le Contrat qu'après avoir adressé au Fournisseur un préavis écrit de 180 jours (ou toute période plus longue précisée dans l'acceptation écrite de commande) lui demandant d'en assurer l'exécution et en l'absence d'exécution par le Fournisseur dans ce délai. Dans l'éventualité où l'Acheteur annulerait le Contrat conformément au présent article :
- 24.3.1 le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur toute somme versée par l'Acheteur au titre du Contrat ou toute partie du Contrat ayant été annulée et non-livrée ou qui n'est pas prête à être livrée ; et
- 24.3.2 l'Acheteur n'assume aucune obligation de verser d'autres sommes, aux termes de l'article 4.2, en relation avec le Contrat ou la partie de Contrat qui a été annulée.

## 25. Garantie - Services

- 25.1 Le Fournisseur garantit que les Services seront exécutés avec diligence et compétence.
- 25.2 Si, pendant la durée de la Période de Garantie, la preuve est apportée, à la satisfaction du Fournisseur, que les Services ne sont pas conformes à la garantie visée à l'article 25.1 pour cause de défauts de fabrication, le Fournisseur s'engage à réexécuter les Services et ce, à titre gratuit. Les stipulations du présent article 25.2 constituent l'unique Responsabilité du Fournisseur dans l'hypothèse où les Services ne seraient pas conformes à la garantie visée à l'article 25.1, et l'unique voie de recours de l'Acheteur en cas de manquement au présent article 25 sera réparé par l'allocation de dommages-intérêts contractuels, et la Responsabilité du Fournisseur en cas de manquement au présent article 25 sera limitée au prix d'achat des Services.

- 25.3 Cette obligation ne s'appliquera pas dans le cas où l'Acheteur omet de notifier au Fournisseur tout vice ou vice présumé dans un délai de 14 jours à compter de l'achèvement des Services, lorsque le vice est apparent sur simple inspection, ou dans un délai de 14 jours à compter de la prise de connaissance par l'Acheteur du vice, lorsque celui-ci n'est pas apparent sur simple inspection, et en tout état cause dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'exécution des Services.

## C - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

### 26. Définitions et interprétation

- 26.1 Aux fins de ces CGV, les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf en cas d'incompatibilité avec le contexte :

**"Accord de Confidentialité"** signifie tout accord de confidentialité conclu par le Fournisseur en faveur de l'Acheteur préalablement à la date du Contrat.

**"Acheteur"** désigne la société émettrice du bon de commande pour les Produits et/ou les Services.

**"Clause Contractuelles Type de l'Union Européenne"** signifie les accords de transfert de données intégrant les clauses contractuelles type relatives aux responsables de traitement établis dans des pays tiers, en application de la décision de la Commission Européenne (2004/915/CE) du 27 décembre 2004 en vertu de la Directive Européenne 95/46/CE, ou toute autre décision de la Commission Européenne qui s'y substituerait, le cas échéant.

**"Contrat"** signifie tout contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur relatif à la vente et à l'achat de Produits et/ou à la prestation de Services, conclu conformément à l'article 1.4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

**"Données à Caractère Personnel Liées à un Contrat"** signifie les Données à Caractère Personnel (telles que définies par les Lois sur la Protection des Données) qui sont traitées en application de ou en relation avec le Contrat.

**"Droits de Propriété Intellectuelle"** signifie tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les brevets, le savoir-faire, les marques, les dessins et modèles, les droits d'auteur, les droits relatifs aux bases de données, les droits relatifs à la topographie et tous autres droits relatifs à une invention, une découverte ou un processus, dans tous les pays du monde, ainsi que tous leurs renouvellements ou prolongations.

**"Force Majeure"** signifie tout événement qui empêche l'exécution par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations et découlant de ou imputable à des actes, événements, omissions ou accidents indépendants de la volonté du Fournisseur, notamment les grèves, grèves patronales ou autres conflits sociaux (affectant ou non le personnel du Fournisseur) ; les manifestations, catastrophes naturelles, guerres, situations de crise nationale, actes ou menaces terroristes, émeutes, mouvements populaires, dommages par acte de malveillance ; le respect d'une obligation légale ou d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement ou d'une directive d'un gouvernement ; les accidents, pannes des installations ou des machines, incendies, explosions, inondations, tempêtes, tremblements de terre, épidémies ; ou la défaillance, le retard ou le défaut d'approvisionnement par des fournisseurs ou des sous-traitants.

**"Fournisseur"** désigne la société EXENS SOLUTIONS, qui est le fournisseur des Produits et/ou Services à l'Acheteur.

**"GGV"** signifie les conditions générales de vente présentées dans ce document ainsi que toutes conditions spécifiques convenues par écrit entre les Parties.

**"Groupe"** signifie une Partie, toute filiale d'une Partie, toute holding détenant une Partie et toute autre filiale de la holding détenant une Partie.

**"Informations Confidentielles"** signifie toutes informations ou données concernant les produits, les logiciels, les informations et les services relatifs à la gestion des réseaux ainsi que les informations relatives à l'activité ou les affaires d'une Partie, y compris de sa société mère et de ses sociétés partenaires, affiliées et filiales, ou qui sont liées de quelque façon que ce soit à l'Objet, qui sont divulguées par écrit ou oralement ou par tout autre moyen à l'une des Parties (la **"Partie Réceptrice"**) par l'autre Partie (la **"Partie Emettrice"**), ou par un tiers pour le compte de la Partie Emettrice, ou à un tiers pour le compte de la Partie Réceptrice, ou qui sont autrement obtenues par la Partie Réceptrice auprès de la Partie Emettrice, que ce soit avant ou après la date du Contrat. Est exclue de ce qui précède toute partie desdites informations ou données (i) qui est ou pourrait entrer dans le domaine public d'une quelconque manière sans qu'il y ait manquement au Contrat par la Partie Réceptrice ; ou (ii) dont la Partie Réceptrice apporte la preuve (a) qu'elle était en sa possession ou lui était connue du fait qu'elle l'utilise ou l'a enregistrée dans ses dossiers ou ses ordinateurs ou sur d'autres supports d'enregistrement, préalablement à sa réception de la Partie Emettrice, et n'a pas été obtenue antérieurement par la Partie Réceptrice auprès de la Partie Emettrice dans le cadre d'un engagement de confidentialité ; ou (b) qu'elle a été développée de manière indépendante par ou pour le compte de la Partie Réceptrice à un moment donné sans recours à des Informations Confidentielles lui ayant été divulguées par la Partie Emettrice ; ou (c) qu'elle a été reçue ou était disponible auprès d'une source autre que la Partie Emettrice sans qu'il y ait manquement, par la Partie Réceptrice ou ladite source, d'un quelconque engagement de confidentialité ou de non-utilisation envers la Partie Emettrice ; ou (d) qu'elle est désormais fournie par la Partie Emettrice à un tiers sans restriction en termes de divulgation ou d'utilisation ; ou (e) qu'elle est divulguée par la Partie Réceptrice sans l'accord préalable écrit de la Partie Emettrice.

**"Insolvable"** désigne une Partie qui est en cessation de paiement, qui propose à ses créanciers ou convoque une réunion de ses créanciers pour envisager un arrangement ou une transaction amiable, qui adopte une résolution visant sa liquidation (autrement que par liquidation en tant que société solvable en vue d'une réorganisation ou une fusion), qui fait l'objet d'une requête en liquidation auprès de tout tribunal, qui est placée sous mandat d'administration judiciaire pour tout ou partie de ses actifs, auprès de laquelle un administrateur judiciaire a été nommé ou qui fait l'objet d'un préavis de radiation du registre des sociétés tenu par l'autorité compétente du pays dans lequel ladite Partie est immatriculée ; ou qui fait l'objet d'une démarche similaire à celles susmentionnées en vertu des lois de tout pays.

**"Litige"** signifie tout litige, différend ou désaccord ainsi que toute réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat, notamment tout litige concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la résiliation de celui-ci et tout litige concernant des obligations non-contractuelles découlant de ou en relation avec celui-ci.

**"Livraison"** signifie toute livraison selon les modalités de l'article 19.1 ou toute livraison réputée effectuée selon les modalités de l'article 19.5.

“**Logiciel du Fournisseur**” signifie le logiciel du Fournisseur, tel que décrit dans un Contrat ou fourni avec les Produits.

“**Logiciel Tiers**” signifie tout logiciel (autre que le Logiciel du Fournisseur) visé dans un Contrat ou fourni avec les Produits.

“**Logiciel(s)**” signifie le Logiciel du Fournisseur et le Logiciel Tiers.

“**Lois Anti-Corruption**” signifie toutes les lois, notamment les textes réglementaires, les arrêtés municipaux, les ordonnances, les règlements, les directives, les traités, les décrets, les jugements ou décisions rendus par un tribunal ou un régulateur concernant des mesures d’anti-corruption, et notamment la loi française « Sapin 2 » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la loi britannique de 2010 sur l’anti-corruption (*United Kingdom Bribery Act*), la loi américaine de 1977 sur les pratiques corrompues à l’étranger (*United States Foreign Corrupt Practices Act*) (15 U.S.C. Section 78dd-1 et suivants), dans leurs versions amendées.

“**Lois sur l’Importation/Exportation**” signifie les lois et règlements applicables en matière d’importation, d’exportation et de sanctions, promulguées par les gouvernements suivants et leurs ministères et organismes concernés :

- (a) les Etats-Unis ;
- (b) l’Union Européenne et ses Etats Membres ;
- (c) le Royaume-Uni ; et
- (d) tout autre pays dans lequel l’Acheteur exploite une activité ou vers ou depuis lequel il importe ou exporte des marchandises.

“**Lois sur la Protection des Données**” signifie toutes les lois en vigueur, le cas échéant, concernant la protection des données, le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, y compris sans s’y limiter :

- (a) la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés;
- (b) le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 ; et
- (c) le Règlement « Vie privée et communications électroniques » (Directive CE) de 2003.

“**Période de Garantie**” signifie, pour la fourniture de Produits, la période de 12 mois commençant à la date de leur Livraison et, pour la prestation de Services, la période de 12 mois à compter de l’achèvement des Services, sauf indication contraire dans l’acceptation écrite de commande émise par le Fournisseur.

“**Point de Livraison**” signifie le lieu de livraison des Produits, conformément à l’article 19.1.

“**Point de Service**” signifie le lieu de prestation des Services, tel que visé dans l’accusé de réception écrit de commande émis par le Fournisseur ou en commun accord entre les Parties.

“**Produits**” signifie tous produits fournis à l’Acheteur par le Fournisseur (y compris tout ou partie de ceux-ci) dans le cadre d’un Contrat, y compris les Logiciels.

“**Règles d’Exportation**” signifie toute classification ou réglementation sur le contrôle des exportations, notamment la réglementation européenne (*Arrangement de Wassenaar et Règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 tel que régulièrement modifié*), la réglementation américaine sur les exportations (*U.S. Export Administration Regulations - “EAR”*), la réglementation américaine sur le trafic d’armes (*U.S. International Traffic in Arms Regulations - “ITAR”*) et la réglementation et les ordonnances administrées par le Bureau de Contrôle des Avoirs Etrangers du Ministère des Finances des Etats-Unis (*U.S. Treasury Department’s Office of Foreign Assets Control*).

“**Responsabilité**” signifie toute responsabilité contractuelle au titre du Contrat.

“**Services**” signifie tous services d’assistance (notamment l’installation, la maintenance et la réparation) fournis à l’Acheteur par le Fournisseur (y compris toute partie de ceux-ci), tels que visés dans l’accusé de réception écrit de commande émis par le Fournisseur ou en commun accord entre les Parties.

“**Transfert International**” signifie le transfert vers un pays en dehors de l’Espace Economique Européen (tel qu’il existe au moment considéré) de Données à Caractère Personnel Liées à un Contrat qui sont en cours de Traitement ou dont le Traitement est prévu après leur transfert.

“**Travaux**” signifie des Produits ou des Services ou les deux, selon le contexte.

“**TVA**” signifie la taxe à la valeur ajoutée et/ou tous autres impôts, droits ou taxes facturables sur la vente de produits ou services.

- 26.2 Les titres dans ces CGV sont insérés à des fins de commodité uniquement et n’en affecteront pas la construction ou l’interprétation.
- 26.3 Les mots « inclut », « comprend », « y compris » ou « notamment » ne limitent pas la signification des mots qu’ils suivent.
- 26.4 Les références à un document « écrit » n’incluent pas les courriels ou d’autres méthodes de communication électronique.
- 26.5 Les références aux articles concernent les articles des Sections A ou B de ces CGV.